



Numéro du répertoire <b>2024/913</b>
Date du prononcé <b>04 avril 2024</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/185</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 05 février 2021 16/7421/A

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003792926-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**Madame A**

**partie appelante,**

représentée par Maître M

avocate à BRUXELLES,

**contre**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après « U.N.M.S. », B.C.E**  
n° 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-39,

**partie intimée,**

représentée par Maître T

oco Maître L

, avocat à BRUXELLES,

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

┌ PAGE 01-00003792926-0002-0008-01-01-4 ─┐



## **I. Indications de procédure**

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - l'arrêt interlocutoire rendu par cette chambre de la cour le 18.11.2021 (désignation d'expert) ;
  - le rapport de l'expert judiciaire reçu au greffe de la cour le 15.12.2022 ;
  - l'ordonnance de taxation des frais et honoraires de l'expert rendue le 31.1.2023 ;
  - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire rendue le 24.4.2023 ;
  - les dernières conclusions après expertise de chaque partie ;
  - le dossier inventorié de pièces de Madame A;
2. La cause a été plaidée *ab initio* sur les points non définitivement tranchés par l'arrêt du 18.11.2021 à l'audience publique du 28.2.2024. Les débats ont été clos. Madame M: Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

3. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés aux pages 3 et 4 de l'arrêt interlocutoire du 18.11.2021. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

## **III. Objet de l'appel et demandes**

4. L'appel de Madame A est dirigé contre le jugement rendu le 5.2.2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles qui a déclaré non fondé son recours contre la décision du 27.6.2016 de sa mutuelle mettant fin à la reconnaissance de son incapacité de travail à partir du 11.7.2016 en vertu de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.
5. Madame A demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de dire pour droit qu'elle reste en incapacité de travail à plus de 66 % pour une durée indéterminée depuis le 11.7.2016 ou, subsidiairement, depuis au moins le 13.3.2017, et de condamner l'U.N.M.S. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 131,18 € en première instance et à celle de 174,94 € en appel.
6. L'U.N.M.S. demande à la cour d'entériner le rapport d'expertise et par conséquent de déclarer l'appel recevable mais non fondé, ainsi que de statuer comme de droit quant aux dépens.



**IV. Arrêt interlocutoire du 18.11.2021**

7. Par arrêt prononcé le 18.11.2021, la cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné une expertise médicale, désignant le Docteur P R en qualité d'expert.

**V. Reprise de la discussion**

8. L'expert désigné par la cour a déposé son rapport le 15.12.2022, qu'il conclut, après s'être entouré de l'avis d'un spécialiste psychiatre, comme suit :

*A la date du 11.07.2016 et postérieurement, Madame K A ne répondait pas aux critères fixés par l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994. Cette incapacité peut être connue depuis le 10.02.2021 et se poursuit à ce jour.*

9. Madame A conteste les conclusions du rapport d'expertise (dans son volet défavorable). Les motifs de sa contestation peuvent être résumés comme suit :

- Madame A rappelle présenter des troubles psychiatriques et psychiques, dont l'existence est documentée par divers rapports médicaux et reconnue par l'expert et le spécialiste psychiatre et dont les répercussions fonctionnelles ont été considérées par ceux-ci comme invalidantes à 40 %.
- Madame A invoque également des problèmes de santé physiques, dont l'existence est documentée par les pièces du dossier médical qu'elle produit, lesquelles attestent des plaintes physiques aggravant son état en 2016, « le tout engendrant chez elle une incapacité de plus de 66 % pour toute profession qui lui serait accessible et ce pour une durée indéterminée ».
- Subsidiairement, Madame A estime que son incapacité doit être reconnue à partir du 14.3.2017, date du rapport du Docteur B retenant une aggravation de son état psychique en raison des douleurs physiques justifiant une incapacité de plus de 66 %.

10. L'U.N.M.S. sollicite l'entérinement du rapport d'expertise, pour les motifs suivants :

- l'expertise est complète dès lors que l'expert a tenu compte, dans son évaluation de la réduction de capacité de gain de Madame A , des pathologies, psychiques et physiques, présentées par celle-ci et en a analysé le retentissement fonctionnel, en s'entourant de l'avis d'un spécialiste psychiatre pour les premières et sur la base d'un examen physique détaillé et du dossier médical soumis pour les secondes.
- l'expert a reconnu une réduction des capacités professionnelles de Madame A mais estimé que celle-ci n'atteignait pas le taux requis par la loi.



- Madame A n'apporte pas d'éléments nouveaux et pertinents permettant de contester l'expertise ou d'obtenir une contre-expertise.

11. Il est rappelé que le juge apprécie souverainement la force probante d'un rapport d'expertise, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites<sup>1</sup>.

12. En l'espèce, l'expert retient une incapacité de travail selon les critères de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14.7.1994 à partir du 10.2.2021 tenant compte de la reprise en charge de Madame A par sa mutuelle (suite à une chute dans l'escalier) à partir de cette date et toujours à la date du dépôt de son rapport (et actuellement).

13. Pour la période litigieuse non reconnue par l'expert, soit celle courant du 11.7.2016 au 9.2.2021 inclus, la cour constate ce qui suit :

- Le déroulement de l'expertise apparaît conforme à la mission confiée à l'expert par la cour et aux dispositions du Code judiciaire.
- Cette expertise a été menée de manière précise et a mené à un rapport motivé.
- L'examen du rapport d'expertise confirme que :
  - l'expert fonde son avis sur l'anamnèse, l'examen clinique de Madame A ainsi que sur l'examen de son dossier médical, soit sur des constats médicaux objectifs.
  - l'expert a identifié les pathologies dont se plaignait Madame A ainsi que le traitement médical et les suivis thérapeutiques prescrits (v. rapport d'expertise, p. 3).
  - l'expert a retenu
    - sur la base d'un rapport « extrêmement complet » du sапiteur psychiatre, des troubles psychiatriques (troubles de l'adaptation, humeur anxieuse et dépressive, syndrome de stress post-traumatique) entraînant une incapacité de travail de 40 % ;
    - sur la base des plaintes relayées par Madame A de l'examen clinique détaillé qu'il a pratiqué et de l'analyse des rapports médicaux et examens techniques communiqués, des plaintes somatiques

---

<sup>1</sup> v. Cass., 22.1.2008, P.07.01069.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 7.5.2009, C.08.0207.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; égal. Cass., 22.7.2008, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



concernant des pathologies mineures non documentées de façon significative pour la période litigieuse et ne permettant en conséquence pas de retenir une incapacité de travail pour des travaux légers non qualifiés, tels que des travaux de vendeuse, d'accueil, de bureau et de classement de courriers.

- l'expert a, de manière adéquate et convaincante, rencontré les observations émises par le conseil médical de Madame A en réponse à son avis provisoire (v. rapport d'expertise, pp. 8 et s.).

14. La cour retrouve, dans le rapport de l'expert, une motivation à caractère médical suffisamment objectivée lui permettant de comprendre comment l'expert justifie son avis technique. Les conclusions de son rapport sont suffisamment précises, concordantes et motivées de manière adéquate.

15. Les critiques de Madame A ne sont pas justifiées, la cour pouvant constater que l'expert a pris en considération l'ensemble des pathologies psychiques et physiques présentées, tenant compte pour ces dernières notamment de ce qu'il a constaté ne disposer, pour la période litigieuse examinée, d'aucun dossier objectivant des éléments ostéoarticulaires significativement pathologiques alors que son examen clinique ne révélait qu'un léger déficit de mobilité du coude et de l'épaule gauche, un rachis lombaire souple et un léger retard en flexion antérieure.

16. Le fait que le Docteur B réitère, dans un rapport du 14.3.2017, une position divergente de celle de l'expert, déjà exposée dans un précédent rapport du 11.1.2017 soumis à ce dernier, ne remet pas en cause les conclusions de l'expert. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, une simple divergence d'opinion entre l'un des conseils médicaux de l'une des parties et l'expert ne suffit en effet pas à écarter le rapport d'expertise dès l'instant où l'expert s'est prononcé dans le respect des règles inhérentes à l'expertise judiciaire, comme c'est le cas en l'espèce.

17. Les pièces produites en appel ne fournissent du reste aucun élément médical nouveau qui soit de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert. La grande majorité d'entre elles ont déjà été soumises et prises en considération par l'expert. Les autres ont été établies bien après le dépôt de son rapport et n'invalident pas le travail de l'expert : elles ne concernent pas la période litigieuse, sont toutes postérieures à la date de reprise en charge de Madame A par sa mutuelle et ne permettent pas d'objectiver des répercussions fonctionnelles des pathologies présentées, ou leur aggravation, invalidantes à plus de 66 % avant cette date.

18. Madame A ne fournit par ailleurs aucun élément susceptible de contredire la recommandation du médecin-conseil en faveur d'une reprise d'un travail adapté, confirmée (et précisée) par l'expert.



19. Il n’y a enfin pas d’argument à tirer des éléments de contestation fournis par Madame A dans le cadre d’un recours d’une décision prise dans le cadre du régime « handicapés », cette contestation médicale n’ayant pas été soumise à un expert et tranchée par le tribunal (le tribunal ayant constaté que le niveau de revenus de Madame A. faisait en tout état de cause obstacle à l’octroi des allocations).

20. Il est donc justifié d’entériner les conclusions du rapport d’expertise.

21. Au vu de ce qui précède, la cour retient que Madame A ne répond pas aux critères légaux de l’article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14.7.1994, du 11.7.2016 au 9.2.2021 inclus, et y répond à partir du 10.2.2021.

22. L’U.N.M.S. supporte les dépens en vertu de l’article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,  
Statuant après un débat contradictoire,**

Dit l’appel partiellement fondé ;

Dit pour droit que Madame A est en incapacité de travail au sens de l’article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14.7.1994 à partir du 10.2.2021 ;

Dit l’appel non fondé pour le surplus et en déboute Madame A dans cette mesure ;

Condamne l’U.N.M.S. aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € et de 218,67€ à titre d’indemnités de procédure de première instance et d’appel, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne ;

Condamne également l’U.N.M.S. aux frais et honoraires de l’expert déjà taxés à la somme non contestée de 986,85 €.



